

## SEANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVE, Maire.

Etaient présents : Mme Clotilde HOCQUART, M. Francis FAVÉ, M. Régis DINÉ, M. Alexis COCHENER, M. Alain GEOFFROY, M. Sébastien DODIN, M. Sébastien ROBIN, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Hélène NOEL, Mme Ghislaine DI RISIO.

Etaient absents excusés :

- Mme Estelle BRIÉ, M. Cédric TOMMASI (en retard), Mme Virginie GUERILLOT, Mme Marie-José BOULANGER,
- Mme Aurélie CUNY qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alexis COCHENER.

Etaient absents : Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Christine MICHON, M. Nathan RINGUE, et M. Mikael SALOMONE.

Secrétaire de séance : M. Alain GEOFFROY a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par le Conseil Municipal.

### POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

- **Remerciements**

M. le Maire transmet les remerciements de M. PRINCE, président de l'amicale des anciens combattants de toutes les guerres du canton de vaucouleurs et de l'union nationale des combattants, ainsi que ceux de l'association des P'tits Bouts suite à la subvention de fonctionnement votée par la Ville.

- **La Poste**

M. le Maire fait part de l'adaptation des horaires de La Poste de Vaucouleurs en période estivale mais également des nouveaux horaires d'ouverture à compter du 6 novembre 2023 (amplitude de 25h dans la semaine).

- **Borne IRVE**

M. le Maire informe de la récente décision de la FUCLEM qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les frais de fonctionnement, qui jusqu'alors étaient facturés semestriellement, seront intégralement pris en charge par la FUCLEM.

- **Label des Villes et Villages Fleuris**

M. le Maire fait part de la visite du passage du jury régional le mercredi 2 août 2023 matin dans le cadre de la procédure de renouvellement des deux fleurs octroyée il y a quelques années.

- **Musée Mobile (Mumo) et Centre Pompidou**

M. le Maire informe les élus que, dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et culturelle de la CC CVV, il y a la possibilité d'organiser une tournée du Mumo au sein du territoire de la communauté de communes.

Ainsi, dans le cadre de sa tournée dans le Grand Est, une sensibilisation des publics à la création moderne et contemporaine aurait lieu à Maxey-sur-Vaise (le 06/11/2023) et à Vaucouleurs (du 7 au 9 novembre 2023).

Les publics scolaire (à partir du CP et jusqu'en 6<sup>ème</sup> inclus) et extra-scolaire (école de musique et des arts, mission locale, ehpad) disposeraient de créneaux sur ces trois journées, incluant visite de la collection, ateliers de pratiques artistiques et actions de médiation.

Le Mumo fera par la suite étape dans la communauté de communes voisine (Portes de Meuse, à Gondrecourt-le-Château).

- **Rue des Maroches**

M. le Maire informe les Elus avoir sollicité la présence de la Gendarmerie sur Vaucouleurs, notamment dans la rue des Maroches en raison des modifications des modalités de circulation (rue à sens unique, zone de rencontre). Par ailleurs, M. GEOFFROY demande aux élus de signaler les malfaçons avec photos pour agir avant la réception des travaux du mercredi 14 juin.

- **ONF**

M. le Maire informe les Elus du départ de M. Sébastien VARNIER, responsable de l'Unité Territoriale de Vaucouleurs au sein de l'ONF au 1<sup>er</sup> juillet prochain. Un intérimaire sera nommé en attendant que son successeur soit connu.

- **Bulletin municipal**

M. le Maire informe les Elus qu'un bulletin municipal paraîtra prochainement, il devrait être distribué la semaine prochaine. Il comprendra les thèmes relatifs aux dossiers en cours et il y sera notamment indiqué le programme des manifestations estivales.

## **POINT 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- **Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

**Décision n°20230609\_01 – Institutions et vie politique : Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

### **Mise en place du bureau électoral**

M. Francis Favé, maire a ouvert la séance. M. Alain Geoffroy a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>1</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Alexis Cochener, Mme Clotilde Hocquart, Mmes Marie Jeanne Gillard et Mme Gislaïne Di Risio.

### **Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>2</sup>.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

---

<sup>1</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>2</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposées.

### **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

### **Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **Résultats de l'élection**

<b>a.</b>	Nombre de conseillers présents et représentés	10
<b>b.</b>	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
<b>c.</b>	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
<b>d.</b>	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>e.</b>	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>f.</b>	Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	10

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages Obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble, continuons pour Vaucouleurs	10	5	3

### **Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués :

- Titulaires : Régis Diné, Estelle Brié, Alexis Cochener, Clotilde Hocquart, Alain Geoffroy
- Suppléants : Marie-Jeanne Gillard, Sébastien Robin, Virginie Guérillot.

### **POINT 3 – COMMANDE PUBLIQUE**

Arrivée de Mme Estelle BRIE, à 20 h 20, et de M. Cédric TOMMASI par la suite, à 20 h 30.

- **Attribution du MAPA de travaux pour le terrassement des coteaux johanniques**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue le marché de terrassement pour permettre le passage d'un engin préalablement aux fouilles archéologiques sur le site à ALTECO.

A la suite de la présentation de M. GEOFFROY, M. Sébastien DODIN propose de relancer une nouvelle consultation. M. GEOFFROY répond que l'offre est conforme à l'enveloppe financière prévue par l'architecte, ce n'est pas une offre inacceptable (elle est inacceptable si le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure) et quand bien même l'acheteur peut retenir une offre nettement supérieure au montant de l'enveloppe allouée au marché stipulée dans le règlement de consultation car elle n'est qu'indicative. Il rappelle qu'une entreprise qui se donne la peine d'investir dans la réponse à un appel d'offres, en mobilisant souvent des moyens importants, peut mal prendre le rejet pour défaut de conformité de sa soumission.

### **Décision n°20230609\_02 – Commande publique : Attribution du MAPA de travaux pour le terrassement des coteaux johanniques**

#### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Alain GEOFFROY.

Dans le cadre de la réalisation des fouilles archéologiques nécessaires avant le commencement du projet, une consultation a été réalisée le 8 mars dernier et elle a pris fin le 21 avril 2023, avec un lot unique de travaux de terrassement. L'analyse des offres a été réalisée par Mme DE RAEVE, architecte du patrimoine. Une négociation a été réalisée avec les deux entreprises ayant déposé une offre (URBAVENIR et ALTECO) ; entre-temps, une de ces sociétés a été mise en liquidation judiciaire.

Le Conseil Municipal est invité à attribuer le marché suivant les résultats de l'analyse des offres et à autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les pièces contractuelles.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre proposant un classement des entreprises selon les critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer le marché de travaux de terrassement comme suit :
  - o attributaire : ALTECO
  - o montant : 41 580 € ht

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

#### **POINT 4 – DOMAINE ET PATRIMOINE**

- **Programme de travaux et marquage en forêt communale**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le programme de travaux ainsi que le changement de destination en forêt communale.

Par ailleurs, M. ROBIN propose d'organiser une visite des nouvelles plantations un samedi. M. le Maire indique que ce montant de travaux sera financé par les ventes de bois de l'année.

#### **Décision n°20230609\_03 – Domaine et patrimoine : Forêt communale - Programme de travaux 2023**

##### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Sébastien ROBIN.

L'ONF a proposé un programme de travaux pour l'année 2023 à réaliser en forêt communale, en tenant compte du plan d'aménagement forestier en vigueur. Comme tous les ans, M. ROBIN rappelle que le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le programme de travaux forestiers.

##### **Délibération**

Vu le code forestier,

Considérant le plan d'aménagement forestier voté en Conseil Municipal en date du 9 février 2021,

Considérant le programme d'actions présenté par l'Office National des Forêts,

Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve en partie le programme d'actions présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2023 en forêt communale,

- donne délégation à Monsieur le Maire pour signer et éventuellement approuver par voie de contrats d'ingénierie ou de devis rectificatifs les modifications techniques en cours d'application, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal,

- vote les crédits correspondants à ce programme, soit :

O Travaux sylvicoles - Fonctionnement & Investissement : 81 560 € H.T. maximum.

#### **Décision n°20230609\_04 – Domaine et patrimoine : Forêt communale - Changement de destination**

##### **Rapport**

L'aménagement forestier est un document pluriannuel (sur 20 ans), adopté par la commune puis approuvé par le préfet. Il planifie et évalue pour chaque forêt communale la quantité, la nature des bois à prélever – qu'il s'agisse de renouveler, d'améliorer ou simplement d'entretenir les peuplements forestiers – et la périodicité de la récolte.

Par délibération n°20211012\_06 et 20220927\_14, le Conseil Municipal a approuvé les derniers programmes de marquage de coupes.

L'ONF propose un changement de destination pour les parcelles 38 et 43. Elles étaient initialement prévues en tout « BF » (= bois façonné grumes + houppiers + taillis). L'ONF souhaiterait les repasser en « BF-DE » (c'est-à-dire abattage des grumes de diamètre 40 et plus par une entreprise et délivrance des houppiers issus des grumes + taillis en bois de chauffage).

##### **Délibération**

Vu le code forestier, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-2 et suivants,

Considérant les dispositions de l'aménagement de la forêt communale en vigueur et les propositions de l'ONF pour le marquage des coupes au cours de l'hiver 2023,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide la délivrance à la communes des houppiers, du taillis, les petits arbres et des arbres de qualité chauffage selon les options offertes ci-dessous :

L'exploitation des petits bois et houppiers, pour les coupes suivantes 38 et 43 sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité des trois garants.

Le Conseil Municipal fixe le mode de partage par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage autant un domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle et le délai d'exploitation :

- abatage : à partir de la remise des lots (fin novembre) et jusqu'au 15 avril
- et le débardage est fixé au 30 septembre 2024.

- **Bail de chasse**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la résiliation du bail de la « grande chasse » avec l'association titulaire du bail.

Vu l'importance du dossier, M. le Maire donne la parole à M. Olivier JACOPIN, présent dans le public, qui fait part de ses récentes investigations à ce sujet, de ses échanges avec M. Yves PETIT, caution de l'association, et l'ensemble du bureau de l'association. Il souhaite proposer à la commune de reprendre le bail, de gré à gré, avec de nouveaux titulaires afin de préserver en partie la chasse aux valcolorois.

## **Décision n°20230609\_05 – Domaine et patrimoine : Forêt communale - Résiliation du bail de chasse**

### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Sébastien ROBIN.

La société de chasse de la forêt de Vaucouleurs n'avait pas réglé le droit de chasse 2022/2023 au 15 mai 2023. Différents échanges avec le Centre des Finances Publiques et M. VAN BERTEN, président de l'association, ont eu lieu depuis janvier 2023 (différents chèques ont été transmis dès le mois d'octobre 2022, mais à chaque fois qu'ils ont été présentés, ils sont revenus impayés auprès de M. BELTZ, comptable assignataire de la collectivité quelques semaines plus tard) mais ont conduit à devoir engager la caution bancaire, solidaire, courant mai 2023.

M. BELTZ propose la résiliation du bail.

M. ROBIN rappelle l'article 12 du cahier des charges du bail de chasse concernant la résiliation :

#### *12.1 : Conditions de mise en œuvre*

*L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation du bail.*

#### *12.2 : Modalités*

*En règle générale, la résiliation est prononcée par décision motivée du bailleur (délibération du Conseil Municipal après avis facultatif consultatif de l'ONF) avec un préavis d'un mois, pendant lequel le locataire peut faire valoir ses observations. [...]*

*La résiliation sur décision du bailleur prend effet au jour de sa notification au locataire. Elle n'interrompt ni le cours de poursuites pénales engagées ou à engager pour des faits antérieurs à la date du prononcé de la résiliation, ni les mises en recouvrement ou actions civiles afférentes à ces faits.*

*Toute résiliation prononcée par le bailleur donne lieu au paiement par le locataire ou sa caution, qui s'y obligent de convention expresse, d'une indemnité forfaitaire de résiliation (à titre de clause pénale civile) équivalente à la moitié du dernier loyer (loyer principal), sans préjudice du recouvrement de toutes les sommes et loyers échus ou exigibles à la date de résiliation. L'indemnité de résiliation ne peut être inférieure à 600 € ni excéder 25 000 € (montants indexés comme le loyer).*

Il fait également part du courrier de M. VAN BERTEN et de sa discussion avec M. Yves PETIT, caution bancaire.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de résilier le bail de chasse détenu par l'association dite « société de chasse de la forêt de Vaucouleurs »,

- décide de ne pas solliciter l'indemnité forfaitaire de résiliation équivalente à la moitié du dernier loyer,
- donne toute délégation à M. le Maire pour mener à bien la présente résiliation et lancer une adjudication ou conclure un bail de gré à gré avec un nouveau partenaire de chasse.

- **Programme de Voirie et Réseaux Divers 2023**

Le Conseil Municipal approuve la modification du programme de VRD 2023, consistant initialement en la création d'une aire de co-voiturage, la réfection du parking rue Lyautey, l'aménagement de la place de camping-cars de la place du Moulin et le cheminement piétonnier entre Vaucouleurs et Chalaines pour ne réaliser que le parking rue Lyautey et le cheminement jusqu'à Chalaines. Les Elus valident également à l'unanimité le plan de financement associé.

### **Décision n°20230609\_06 – Domaine et patrimoine : Travaux - Validation du projet de VRD 2023**

#### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Régis DINÉ.

Mme JULIEN, maître d'œuvre de l'opération au sein du bureau HERREYE & JULIEN de Vaucouleurs, a présenté le projet de voirie et réseaux 2023, consistant en la réfection de la place de stationnement située à l'angle de la rue Lyautey et de la rue de Lisle, et l'aménagement d'un cheminement piétonnier entre Vaucouleurs et Chalaines.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avant-projet du programme de VRD 2023 proposé par HERREYE et JULIEN, le plan de financement prévisionnel de l'opération et à autoriser M. le Maire à solliciter les financements nécessaires afin de réduire au mieux le reste à charge de la collectivité.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'avant-projet définitif proposé par le bureau d'études HERREYE et JULIEN,
- autorise M. le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès des financeurs (Etat, Région, Fondation du Patrimoine...),
- approuve le plan de financement prévisionnel présenté et autorise, le cas échéant, M. le Maire à le modifier afin de réduire au maximum le reste à charge de la collectivité,
- s'engage à réaliser les travaux prévus sous réserve de l'obtention des subventions susmentionnées,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document pour mener à bien ce projet.

### **POINT 5 – FINANCES LOCALES**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'octroi d'une subvention à une association de chasse, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement de la ZAE de Tusey au profit de la CC CVV ainsi que les décisions modificatives du budget.

- **Subventions aux associations**

### **Décision n°20230609\_07 – Finances locales : Subventions aux associations**

#### **Rapport**

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire qui rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer

à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d'élu local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élu pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l'élu ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote). Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

BENEFICIAIRES	2023	Remarques
ACCA de Vaucouleurs	170 €	

- **Décisions modificatives**

### Décision n°20230609\_08 – Finances locales : Décision Modificative – Budget Eau potable

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

Elle fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533 Code INSEE	EAU-COMMUNE VAUCOULEURS 53401 EAU-COMMUNE VAUCOULEURS 53401	DM n°1 2023
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2158 : Autres	50 504.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>50 504.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	50 504.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 504.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>50 504.00 €</b>	<b>50 504.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Délibération**

Vu l'instruction budgétaire et comptable,  
Vu le budget primitif adopté cette année,  
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2023 du budget Eau de la Ville et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

**Décision n°20230609\_09 – Finances locales : Décision Modificative – Budget principal**

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

Elle fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533 Code INSEE	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400 COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	DM n°1 2023
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-454103 : PERIL RUE DES ECURIES	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 454103 : PERIL RUE DES ECURIES</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-454203 : PERIL RUE DES ECURIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
<b>TOTAL R 454203 : PERIL RUE DES ECURIES</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>10 000.00 €</b>		<b>10 000.00 €</b>

**Délibération**

Vu l'instruction budgétaire et comptable,  
Vu le budget primitif adopté cette année,  
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

- **Taxe d'aménagement**

## **Décision n°20230609\_10 – Finances locales : Taxe d'aménagement**

### **Rapport**

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement aux EPCI. Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Par délibération en date du 23/03/2023, le Conseil de la Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs (CC CVV) a adopté le principe de reversement, à partir des taxes perçues en 2023, de la part communale de taxe d'aménagement perçue pour les autorisations d'urbanisme accordées sur le territoire de la CC CVV comme suit :

- Zones d'activité économique intercommunales : reversement à la CC CVV de 80%.

La loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (article 15) annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la délibération concernant le reversement de la taxe d'aménagement perçue pour les autorisations d'urbanisme accordées sur les ZAE intercommunales, maintenant que la commune de Pagny a voté favorablement au partage de la taxe d'aménagement.

### **Délibération**

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,  
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,  
Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 15 décembre 2022,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'instituer à un reversement à la CC CVV de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue pour les autorisations d'urbanisme accordées sur la zone d'activité économique intercommunales de Tusey, sous réserve que l'ensemble des communes concernées par une zone d'activité économique intercommunale aient délibéré de manière concordante,
- charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI Commercy-Void-Vaucouleurs ainsi qu'aux services préfectoraux,
- décide que ce recouvrement sera appliqué à partir des taxes perçues en 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CC CVV,
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **POINT 6 – LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE**

- **Permis de louer**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la modification du dossier de diagnostic que doivent remettre les propriétaires à la mairie dans le cadre de l'instruction des permis de louer.

## **Décision n°20230609\_11 – Police municipale : Permis de louer**

### **Rapport**

M. le Maire cède la parole à M. Alain GEOFFROY.

Dès 2020, le SIVU des 7 Ponts a rendu obligatoire un contrôle des installations d'assainissement collectif préalablement à la vente d'un bien immobilier sur le territoire de Vaucouleurs et de Chalaines, conforté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui impose que ce contrôle soit devenu obligatoire en cas de nouveau raccordement ou de modification sur un raccordement existant. En cas de non-conformité, le propriétaire de l'immeuble dispose de deux ans pour mener à bien les travaux. Ce nouveau contrôle fait partie intégrante du dossier de diagnostics techniques prévu par l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de

l'Habitation, obligatoirement annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente. S'agissant des maisons, le contrôle est effectué, à la demande du propriétaire et à ses frais, par le service de l'assainissement.

Dans le cadre du permis de louer instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le territoire du centre-ville de Vaucouleurs, il doit être joint au cerfa de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement un dossier de diagnostic technique du logement composé :

- du diagnostic de performance énergétique (DPE),
- de l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz,
- du constat des risques d'exposition au plomb (CREP),
- de l'état sur l'amiante,
- de l'état des risques naturels et technologiques.

Il est proposé demander d'y rajouter le contrôle d'assainissement collectif à ce dossier technique, d'autant que les dispositions du règlement sanitaire départemental de la Meuse s'appliquent également à toutes les habitations.

### **Délibération**

Vu la loi ALUR du 24 mars 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20220524-01 en date du 24 mai 2022 mettant en place le permis de louer sur le territoire de Vaucouleurs,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de rendre obligatoire le contrôle d'assainissement (réalisé par le SIVU des 7 Ponts) dans les pièces du dossier de diagnostic du logement nécessaire à l'instruction du permis de louer,
- donne toute délégation à M. le Maire pour mener à bien la présente délibération.

### **POINT 7 – URBANISME**

- **DPU**

La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur la vente des immeubles suivants :

- M. et Mme Benjamin DESIRE, immeuble cadastré section AD n°383 ; sis 13 rue des Jardins.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée par M. le Maire vers 22 heures.

Validé par M. Alain GEOFFROY le 15 juin 2023.